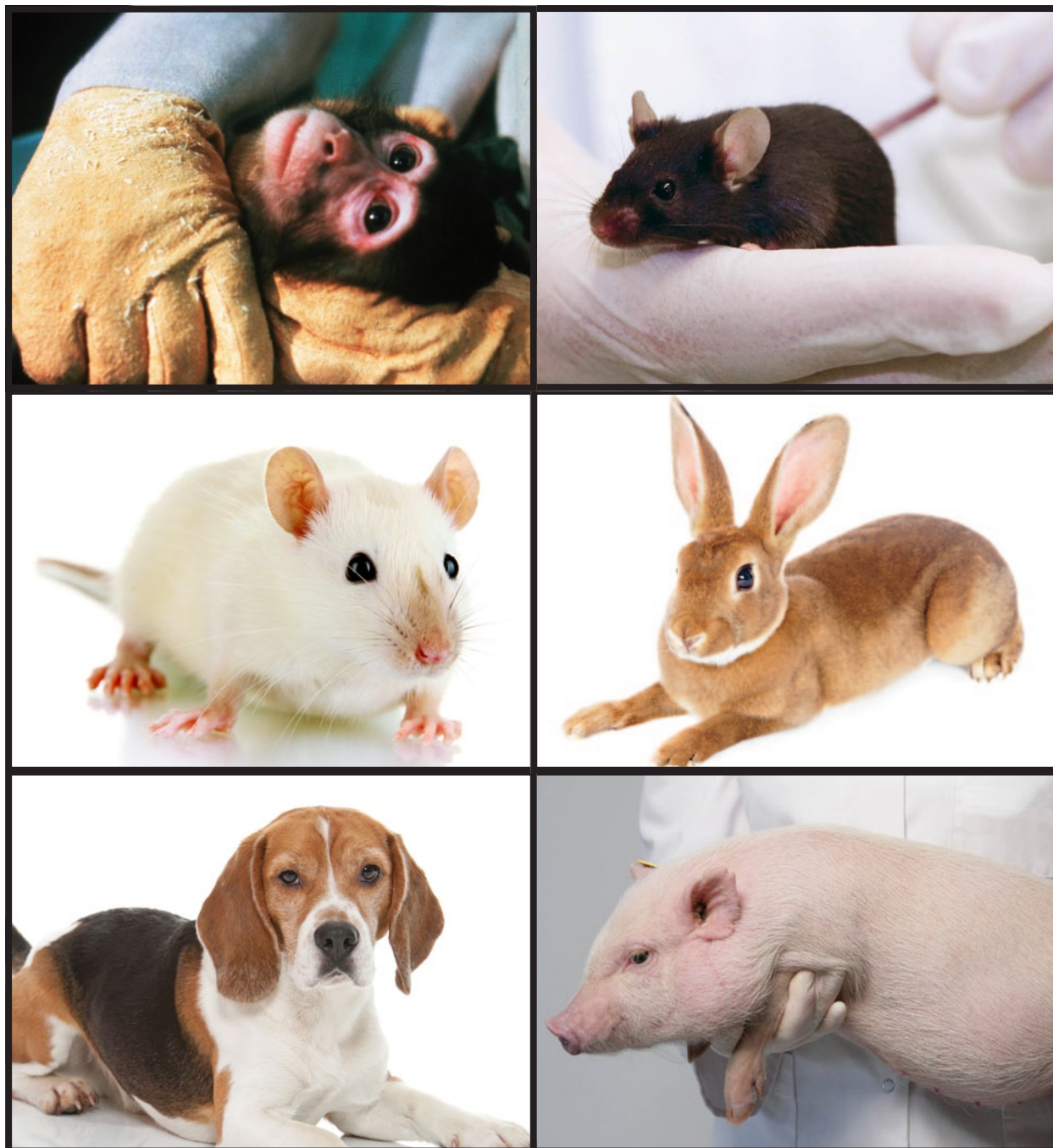


## La détention d'animaux d'expérience et ses limites



## Avant-propos

Les expérimentations animales contraignantes sont contestées en Suisse et dans toute l'Europe. Mais il y a un consensus entre opposants et partisans concernant l'appréciation de la détention d'animaux de laboratoire: du moment que des expériences doivent être faites, au moins faudrait-il que les animaux soient détenus autant que possible dans le respect des besoins de l'espèce en question, et qu'ils ne subissent pas de surcroît des contraintes, ni ne deviennent malades du fait d'une détention contraire aux règles de l'art.

En dépit de la nouvelle législation sur la protection des animaux, la détention d'animaux d'expérience en Suisse est encore souvent bien éloignée de ces exigences. La présente brochure de la Protection Suisse des Animaux PSA montre de manière évidente et différenciée les lacunes de la protection des animaux de laboratoire. Alors que de claires prescriptions légales sont applicables aux rongeurs tels que, par exemple, les souris, les rats ou les cochons d'Inde, la détention d'animaux de laboratoire est réglée bien moins strictement et ne se fonde pas sur les besoins naturels de ceux-ci.

Il est incompréhensible – et inacceptable pour la PSA – que le législateur et les autorités fixent des standards aussi larges en matière de détention des animaux d'expérience. La PSA va donc tout mettre en œuvre pour obtenir des améliorations en conséquence dans les laboratoires d'expérimentations animales.

Hansuli Huber, Dr sc. nat.  
 Directeur de la section technique  
 Protection Suisse des Animaux PSA

## Contenu

Introduction	3
Législation sur la protection des animaux autrefois et aujourd'hui	3
La nouvelle législation sur la protection des animaux et les expérimentations animales	4
La nouvelle législation sur la protection des animaux et la détention d'animaux de laboratoire	5
La lumière en tant qu'élixir de vie pour l'homme et l'animal?	6
Occupation par l'enrichissement (enrichment)	6
Socialisation envers l'homme et au sein du groupe	7
Conditions de détention aseptisées (SPF)	7
Souris commune sauvage, souris de compagnie et souris de laboratoire	8
Ce dont la souris a besoin et ce que prescrit la loi	8
Rats en liberté, rats de compagnie et rats de laboratoire	10
Ce dont le rat a besoin et ce que prescrit la loi	10
Lapins de garenne, lapins de compagnie et lapins de laboratoire	12
Le chien en tant qu'animal domestique et animal de laboratoire	14
Minipigs et singes détenus à des fins d'expérience	16
Résumé et conclusions	17
Notes	18

## Éditeur

Protection Suisse des Animaux PSA, Dornacherstrasse 101, case postale, 4018 Bâle  
 Tél. 061 365 99 99, Fax 061 365 99 90, CCP 40-33680-3  
 sts@tierschutz.com, www.protection-animaux.com

## Introduction

Pendant les dernières années, plus de 250 000 réponses à des enquêtes menées en Europe sur le bien-être des animaux d'expérience ont été récoltées.<sup>1</sup> La population suisse a été interrogée elle aussi au sujet de la détention d'animaux de laboratoire.<sup>2</sup> Les résultats sont clairs: pour près des trois quarts des personnes interrogées, c'est une exigence très importante que les animaux d'expérience soient détenus dans les règles de l'art – même s'il en coûterait davantage. Du moment que des expériences doivent être faites sur des animaux, ceux-ci doivent vivre autant que possible dans la satisfaction des besoins de leur espèce et ne sauraient subir de surcroît des contraintes du fait des lacunes d'une détention en laboratoire.

Quiconque se penche sur notre législation sur la protection des animaux rencontrera certes souvent des formules bien senties comme la «protection de la dignité et du bien-être, garantie d'un comportement convenable» ou de nobles principes tels que «tenir compte le mieux possible des besoins des animaux et veiller à leur bien-être» ou «des douleurs, des maux, des dommages ne peuvent être imposés de manière injustifiée à un animal» et «il ne peut être mis dans un état d'anxiété ou il ne peut être porté atteinte à sa dignité d'une autre manière». Ou encore: «Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement».<sup>3</sup>

Mais à y regarder de plus près, il faut bien admettre que, souvent, la loi ne permet nullement aux animaux de laboratoire d'avoir une vie répondant aux besoins de leur espèce. Elle contrevient ainsi à ses propres principes et oppose une dénégation aux souhaits émis par les citoyennes et citoyens en matière de protection des animaux dans les conditions de l'expérimentation animale. Une détention non convenable des animaux les fait souffrir et les rend malades, ce qui peut d'ailleurs fausser les résultats des expériences et les rendre inutiles. Les troubles de comportement que l'on observe fréquemment chez les animaux de laboratoire comme, par exemple, des stéréotypes<sup>4</sup>, des agressions et des coprophagies (ingestion des excréments) sont les signes d'une santé fortement perturbée ou inexistante et sont généralement imputables à une détention inappropriée, mauvaise ou présentant des lacunes, ainsi qu'au stress permanent imposé à ces animaux.

Les maux infligés par les conditions de détention lacunaires concernent une grande partie des 750 000 animaux utilisés chaque année en Suisse (12 millions en Europe). La Protection Suisse des Animaux PSA s'engage pour que, dès le moment où l'on recourt à des animaux pour faire des expériences, ceux-ci soient au moins détenus et traités convenablement. Elle lutte aussi pour remplacer les expérimentations animales contraignantes par des méthodes de substitution.

## Législation sur la protection des animaux autrefois et aujourd'hui

En 1973, l'article sur la protection des animaux a été inscrit dans la Constitution<sup>5</sup> et, par conséquent, la compétence de droit constitutionnel a été créée pour régler la protection des animaux au niveau de la loi fédérale. Se fondant sur cet article, les Chambres fédérales ont édicté en 1978 la Loi sur la protection des animaux et, en 1981, l'ordonnance y relative. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008, une nouvelle législation est en vigueur en la matière qui, après une révision globale de la loi, entend améliorer en particulier l'exécution dans le domaine de la protection des animaux – mais aimerait également refléter le changement d'attitude envers l'animal enregistré ces dernières décennies au sein de la population, et veut aujourd'hui accorder globalement une plus grande importance à la protection des animaux.

Les règles légales concernant les expérimentations animales et la détention des animaux dans ce cadre sont cependant établies, même dans la nouvelle législation en ce domaine, sans tenir dûment compte des animaux en général, ni des besoins naturels des animaux d'expérience. Il est particulièrement gênant que les animaux de laboratoire soient moins bien protégés que les animaux domestiques ou de rente, par exemple. Une majeure partie de la détention d'animaux d'expérience n'est pas même régulée aujourd'hui au moyen de standards minimums – et dans les domaines où des exigences minimales existent, celles-ci se démarquent par une très forte contradiction avec celles définies pour les mêmes espèces animales dans le secteur domestique, sauvage ou des animaux de rente. De plus, le respect d'exigences minimales au plan de la construction et de l'exploitation ne garantit pas encore le bien-être d'un animal; à cet effet, il faut notamment des gens formés, informés, motivés et responsables pour s'occuper des animaux; ainsi doivent être les vétérinaires exerçant dans les laboratoires, les exécutants et les directeurs des expériences.

### La nouvelle législation sur la protection des animaux et les expérimentations animales

La nouvelle loi sur la protection des animaux définit des termes importants pour le domaine de l'expérimentation animale. Par exemple le **bien-être** :

*Le bien-être des animaux est notamment réalisé:*

- 1. lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive,*
- 2. lorsqu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique,*
- 3. lorsqu'ils sont cliniquement sains,*
- 4. lorsque les douleurs, maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés.*

En son article 4, la loi sur la protection des animaux (ci-après dénommée LPA) établit les principes – donc pour les animaux d'expérience également. Voici ce qui s'applique:

*Toute personne qui s'occupe d'animaux doit:*

- a. tenir compte au mieux de leurs besoins;*
- b. veiller à leur bien-être dans la mesure où le but de leur utilisation le permet.*

*Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement. Le Conseil fédéral interdit les autres pratiques sur des animaux qui portent atteinte à leur dignité.*

Spécialement dans le domaine des **expériences sur animaux**, ces dispositions ne doivent cependant pas – et de loin – être comprises de façon absolue. De quelle manière et sous quelles justifications peut-on déroger à ces principes, c'est la section 6 de la loi qui règle ceci, en précisant notamment ce qui suit: *Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété, perturber notablement leur état général ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière doivent être limitées à l'indispensable. Et: Causer des douleurs, maux ou dommages à un animal ou le mettre dans un état d'anxiété n'est admissible qu'à condition que ce soit inévitable pour le but de l'expérimentation. Des expériences ne peuvent être exécutées sur des animaux d'un rang élevé du point de vue de l'évolution que s'il n'est pas possible d'atteindre le but visé avec des animaux d'un rang moins élevé, et pour autant qu'il n'existe pas de méthode de substitution appropriée.*

Par ailleurs, la LPA fait une **pesée des intérêts**:

*Les expériences sur animaux sont notamment illicites lorsque les douleurs, les maux, les dommages ou l'état d'anxiété causés à l'animal sont disproportionnés par rapport au bénéfice escompté en termes de connaissances.*

Nombreux sont ceux qui, en lisant ces textes légaux, se poseront les questions suivantes:

*Le bien-être dans les expérimentations animales – cela existe-t-il vraiment?*

*Pas d'état d'anxiété chez les animaux de laboratoire – cela joue-t-il véritablement?*

*Un animal d'expérience n'endurant ni douleurs, ni maux – comment est-ce possible?*

Comment se fait-il que douleurs, maux ou dommages puissent être infligés à un animal de laboratoire? Comment se fait-il qu'on puisse le mettre en état d'anxiété? Faire subir des douleurs, maux ou dommages à un animal ou le mettre en état d'anxiété est interdit en soi par la loi, sauf s'il y a une justification à cela. L'expérimentation animale semble être un tel motif si la pesée des intérêts est en faveur de l'expérience et si l'on s'en tient à l'indispensable. Les chercheuses et chercheurs parviennent presque toujours à remplir ces deux critères – sans cela ils ne feraient (ou ne pourraient pas faire) d'expérimentations animales. Quant à savoir si la pesée des intérêts au sein de la commission cantonale jugeant de ces expériences est compréhensible et si l'expérimentation est indispensable, ceci demeure totalement inaccessible aux tierces personnes.

Sur le fond, il y a lieu de constater ceci: c'est la pesée des intérêts qui doit trancher de cas en cas s'il y a dans l'expérimentation une violation du «domaine éthique». Par contre, les sciences naturelles



peuvent reconnaître et prouver une violation des aspects biologiques et du bien-être par le biais de douleurs, maux, dommages ou états d'anxiété tels que le stress, l'agression, les stéréotypes et autres troubles du comportement.

En tout état de cause, le fait est que chaque année, 1 pour cent seulement des demandes d'expérimentations est rejeté.

### **La nouvelle législation sur la protection des animaux et la détention d'animaux de laboratoire**

Les exigences en matière de détention d'animaux de laboratoire apparaissent tout aussi importantes dans cet environnement complexe. Au demeurant, les animaux d'expérience sont détenus dès leur naissance de manière totalement différente et avec bien plus de contraintes que leurs congénères vivant à domicile, à l'écurie ou à l'état sauvage. En réalité, il faudrait fixer des exigences spécialement élevées en ce domaine. Ceci surtout parce que les animaux font principalement l'objet d'expériences pour développer des médicaments destinés à soigner des maladies humaines ou pour autoriser des produits pharmaceutiques et prouver ainsi aux gens que ceux-ci leur rendront de précieux services. En contrepartie, on devrait pouvoir attendre que soient offertes, en particulier, des conditions de détention optimales à ces animaux. A ce titre, il faut entendre un aménagement des systèmes de détention conforme aux besoins de l'espèce, une nourriture physiologiquement équilibrée, un traitement prévenant et amical, ainsi que des moyens suffisants de s'occuper. Malheureusement, ces exigences ne sont souvent pas remplies.

Dans l'article 6 de la LPA, les exigences minimales posées pour la **détention animale** sont définies:

1. *Toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien être et, s'il le faut, leur fournir un gîte.*

2. *Après avoir consulté les milieux intéressés, le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la détention d'animaux, en particulier des exigences minimales, en tenant compte des connaissances scientifiques, des expériences faites et de l'évolution technique. Il interdit les formes de détention qui contreviennent aux principes de la protection des animaux.*

Dans la nouvelle ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), ces principes sont formulés plus en détail pour les espèces animales et groupes d'utilisation respectifs.

Par exemple, selon l'art. 3 OPAn, pour qu'il y ait **détention conforme aux besoins des animaux**, ceux-ci doivent être détenus de telle façon que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive. Il est donc incompréhensible que dans la détention d'animaux d'expérience, d'autres critères soient fixés que ceux en vigueur pour les animaux domestiques ou pour les animaux de compagnie. Comme plus des  $\frac{3}{4}$  des animaux d'expérience sont des rongeurs et, surtout, vu que les souris, rats, cochons d'Inde peuvent connaître en tant qu'animaux de compagnie de nettes améliorations de leur détention grâce à la nouvelle ordonnance sur la protection des animaux, il devient bien vite évident que la législation sur la protection des animaux ne protège pas suffisamment, ni selon ses propres principes d'ailleurs, les animaux d'expérience. Ainsi, l'OPAn traite explicitement de la détention conforme aux besoins des animaux, de la nourriture, des soins, logements, enclos, sols, de la détention en groupe, du climat dans les locaux, du bruit, de l'éclairage ainsi que des contacts sociaux, et des exigences minimales sont fixées – pourtant les animaux d'expérience font largement exception à ces dispositions: **Les dérogations aux dispositions régissant la détention des animaux ne sont admises qu'à titre exceptionnel, dans la mesure où elles sont nécessaires pour guérir une maladie, soigner une blessure ou respecter des règles de police sanitaire.** Et: **Pour les animaux utilisés à des fins d'expérience scientifique, des dérogations aux dispositions de la présente ordonnance régissant la détention, la manière de traiter les animaux, l'élevage, les exigences en matière d'espace, le transport, la provenance et le marquage sont admises si elles sont nécessaires pour atteindre le but de l'expérience et si elles sont autorisées. Elles doivent être motivées au cas par cas et être accordées pour une durée aussi courte que possible.**

Ce qui fait défaut dans toutes les dispositions légales régissant les animaux d'expérience, c'est la reconnaissance de ce qu'ils sont et des droits qui leur sont accordés dans la détention à domicile ou en

tant qu'animaux de compagnie, soit des conditions de vie largement conformes aux besoins de l'espèce, des contacts sociaux, du mouvement, des moyens de s'occuper en adéquation avec l'espèce concernée, une nourriture physiologiquement équilibrée et des soins et logements adaptés à leurs besoins.

Encore un mot sur les **exigences minimales**, notamment en ce qui concerne le besoin de place/d'espace calculé pour nos animaux domestiques, de compagnie et les animaux sauvages: ces besoins sont complexes et la seule prise en compte du poids d'un animal ou de sa surface corporelle totale n'est pas suffisante. Hauteur, organisation de l'espace et éléments qui enrichissent le comportement exercent une très nette influence sur l'utilisation de la place par les animaux. A cet égard, certains d'entre eux mettent davantage à profit les surfaces murales à disposition (par ex. les rongeurs qui s'orientent à l'appui de stimuli tactiles), des abris (par ex. certaines espèces de singes), ou des structures complexes de cage (par ex. les chats et certaines espèces de singes) qu'un simple agrandissement de la surface au sol. Il est donc insuffisant de fonder exclusivement les exigences minimales en matière de cage et de grandeur d'enclos sur la surface de base. Par ailleurs, les animaux doivent pouvoir subdiviser leur espace vital en diverses zones fonctionnelles, comme par exemple un endroit séparé pour dormir, manger, se nettoyer et nicher.

Dans le «Guide des Soins et l'Utilisation des Animaux de Laboratoire», des locaux de détention acceptables pour les animaux de laboratoire ont été définis en 1996 déjà, de la manière suivante, mais ils ne sont malheureusement que bien trop peu réalisés en pratique. Ces locaux:

- permettent de satisfaire aux besoins normaux des animaux au plan physiologique et du comportement, y compris l'élimination d'urine et d'excréments, le maintien de la température du corps, le mouvement normal, l'adaptation du maintien du corps (et la reproduction aussi);
- permettent l'interaction sociale avec des congénères et le développement de hiérarchies dans une ou plusieurs pièces de détention;
- permettent à l'animal (en harmonie avec les exigences de son espèce) de rester propre et sec;
- garantissent une aération appropriée;
- assurent aux animaux l'accès (libre) à l'eau, à la nourriture et à l'occupation et autorisent l'observation des animaux moyennant un dérangement minimum.

### **La lumière en tant qu'élixir de vie pour l'homme et l'animal?**

A vrai dire, il devrait aller de soi que tous les organismes vivants aient suffisamment de lumière du jour à disposition, car il n'y a guère sur terre un autre facteur influençant aussi fortement la vie que la lumière. La santé de l'homme dépend considérablement de la lumière du jour et de la durée de celle-ci. Les plantes dépérissent sans lumière du jour – et la détention d'animaux domestiques et de rente sans une telle lumière n'est plus admise selon l'OPAn en vigueur. Et pourtant, les animaux d'expérience sont privés majoritairement de la source de lumière naturelle et ce, de manière tout à fait légale. En effet, selon l'art. 117, al. 1 OPAn, les locaux et enclos dans lesquels sont détenus les animaux d'expérience doivent être éclairés par la lumière du jour ou par une source de lumière artificielle de spectre équivalent. L'intensité de l'éclairage de la zone où se tiennent les animaux, les périodes de lumière et d'obscurité ainsi que le changement d'éclairage doivent être adaptés aux besoins des animaux. Seul le papillotement dérangeant est interdit. Que la lumière du jour, peu importe l'espèce animale, fasse partie des besoins vitaux les plus primaires est manifestement ignoré dans la détention des animaux de laboratoire. Les raisons économiques et liées à la technique de travail passent visiblement avant le bien-être des animaux, en l'occurrence. En outre, on oublie que la majorité des animaux de laboratoire utilisés, tels que souris et rats, sont actifs la nuit. Des dérangements pendant la période de lumière, qui serait pour eux leur véritable période de repos, entraîne une situation de stress accrue et fausse les résultats de l'expérience. La majeure partie des expérimentations animales est effectuée à longueur de journées – alors que les rats de laboratoire, en fait, devraient dormir.

### **Occupation par l'enrichissement (enrichment)**

La plupart des animaux ne s'ennuient guère lorsqu'ils vaquent librement dans la nature, car ils sont occupés sans relâche pour assurer leur survie. Ils doivent ainsi, en particulier, rechercher et absorber la nourriture, construire et aménager leur gîte, créer les conditions nécessaires pour garantir la repro-

duction ou protéger leur territoire face aux intrus. Ce programme d'occupation ne peut être que difficilement remplacé dans la détention d'animaux domestiques ou de compagnie. Le principe est donc que les animaux doivent pouvoir vivre tout au moins dans des conditions se rapprochant des besoins spécifiques de leur espèce et trouver suffisamment d'occupations chaque jour. De manière générale, il y a cependant lieu d'observer ceci: plus l'environnement de la détention est structuré de façon minimaliste, avec peu d'incitations, plus il faut de moyens de s'occuper et d'enrichissement supplémentaire (enrichissement) à disposition des animaux. La législation sur la protection des animaux a également tenu compte de cette approche. Comme les animaux d'expérience sont toujours au service des êtres humains, de la recherche et de l'amélioration de leur santé et de l'environnement, les animaux de laboratoire devraient pouvoir jouir d'un espace vital correspondant largement à leurs besoins. Mais à cet égard, la législation a été sciemment conçue de façon lacunaire.

### **Socialisation envers l'homme et au sein du groupe**

Tous les animaux utilisés dans des expérimentations animales doivent être habitués avant le début des expériences au contact de l'homme et aux conditions locales de détention, en particulier aux actes nécessaires à l'expérimentation, par exemple prendre en main des souris et rats sans les mettre en état de stress, le fait pour le chien de s'asseoir et de donner la patte volontairement et, pour les singes, tendre le bras à travers les barreaux de la cage. Concrètement, cela veut dire que les animaux doivent être accoutumés tout jeunes déjà au contact avec diverses personnes et doivent pouvoir expérimenter une relation amicale et sans violence, afin que la socialisation soit un succès. Comme les animaux d'expérience d'espèces sociables doivent être détenus en groupe avec des congénères, de «bonnes» mères sont indispensables afin qu'à ce stade déjà, le fondement de la cohabitation au sein du groupe soit posé et l'expérience positive du contact avec des congénères soit imprimée. Il est donc incompréhensible et irresponsable que des jeunes animaux dans les élevages fournissant les laboratoires sont souvent traités violemment et séparés bien trop tôt de leurs mères. La façon dont le personnel traite les animaux est tout à fait essentielle. Il incombe à ce personnel d'être amical et de ne manifester aucune violence. Une formation approfondie et l'investissement personnel des collaborateurs sont décisifs à cet égard.

### **Conditions de détention aseptisées (SPF)**

Très souvent, en particulier dans la recherche sur l'immunologie, sont supposées des conditions de détention excluant ou évitant des contaminations par des germes. En d'autres termes, des adaptations rigoureuses sont apportées à la structure du bâtiment, au domaine de l'hygiène, à l'ensemble de l'infrastructure, au personnel et à l'espace vital des animaux. Ceci a de lourdes conséquences sur les conditions de vie des animaux. Ces derniers vivent alors en quarantaine, individuellement ou en groupes – mais très largement isolés, les contacts avec le monde extérieur étant limités, voire n'existant pas du tout. Même au cœur d'unités SPF, il y a de grandes différences, ce qui complique et limite encore plus la forme de détention. Les animaux aseptisés connaissent des restrictions supplémentaires, car leurs propres microorganismes leur ont été retirés dans les intestins ou sur la peau. Parce que le système immunitaire de ces animaux détenus dans des conditions aseptisées n'est pas préparé à une vie dans un environnement naturel, ils ne survivraient pas hors des laboratoires high-tech. Par conséquent, ils sont maintenus leur vie durant dans un état absolument stérile. Chaque animal doit être protégé du monde bactérien de l'espèce humaine, avant tout des personnes qui les soignent et des chercheurs. En règle générale, l'hébergement d'animaux de laboratoire est lié à de hauts standards d'hygiène. La plupart des souris et rats de laboratoire vivent dans les dénommées cages IVC. Litière, nourriture et matériel de nidification ainsi que maisonnettes sont stérilisés. Le matériel supplémentaire voué à l'occupation des animaux, tel que jouets, objets à ronger, foin et paille, pourrait certes être utilisé mais devrait être stérilisé, ce qui est généralement évité pour des raisons de coûts.

### Souris commune sauvage, souris de compagnie et souris de laboratoire

**Mode de vie naturel:** les souris, actives à la tombée de la nuit et durant celle-ci, vivent en grandes colonies dotées de structures sociales. Les membres du groupe s'entendent bien entre eux, se font mutuellement la toilette et dorment dans des nids communs. Les souris habitent des couloirs et des cavités où elles placent également leurs réserves de nourriture. A la nuit tombante, elles vont à la recherche de nourriture dans leurs quartiers et sont alors en mouvement pendant de nombreuses heures, courant, grimpant et creusant. Les souris ont une forte impulsion à jouer et à explorer, ce dont il doit être tenu compte dans une détention conforme aux besoins de l'espèce, par divers moyens de les occuper. Pendant leur période de repos, donc toute la journée, les souris ne doivent pas être dérangées inutilement – ce n'est que lorsqu'elles sont elles-mêmes actives que l'on peut/doit s'en occuper. Les souris font partie des animaux sauvages – contrairement à la majorité des autres espèces sauvages, elles peuvent être détenues à titre privé sans autorisation. Pour la détention réservée à des expérimentations animales, une autorisation est toujours nécessaire.



Si des souris (en règle générale, il s'agit de souris de couleur) sont détenues en tant qu'animaux de compagnie, il faut leur mettre à disposition un espace vital suffisamment grand et doté d'un équipement varié – et elles doivent toujours être en contact avec des congénères. La détention individuelle n'est pas conforme à leurs besoins et ne répond pas aux dispositions légales. Au moins deux à trois animaux doivent toujours pouvoir vivre ensemble. Comme les souris se reproduisent à très grande vitesse, il faut absolument veiller à n'assembler que des animaux de même sexe ou de faire castrer les individus mâles avant leur maturité sexuelle!

Les **souris détenues en laboratoire** ont évidemment les mêmes besoins spécifiques de leur espèce que les souris gardées à la maison. Malgré cela, d'autres dispositions s'appliquent pour elles, le plus souvent très contraignantes. Dans ce contexte, le contact avec des congénères est également imposé, dans une détention en groupe (au moins 2 animaux). Mais la détention individuelle est aussi tolérée et on la rencontre relativement fréquemment, spécialement chez les souris mâles.

### Ce dont la souris a besoin et ce que prescrit la loi

- **Sol en dur** avec **litière** appropriée pour creuser et aménager des systèmes de cavités et de circulations. La litière devrait être suffisamment épaisse (dès 30 cm) et il faudrait utiliser un matériel adéquat à cet effet (par ex. des granulés ou des copeaux de bois dépoussiérés ou de la paille hachée, du foin, de la paille). Les épaisseurs de la litière ne sont pas définies, ni dans le domaine des animaux de compagnie, ni dans celui des animaux d'expérience, même si creuser est pourtant l'un des besoins essentiels de la souris. Par contre, il est prescrit un sol en dur avec une litière appropriée et la nature du sol ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux.
- De la **place en suffisance** pour courir et jouer (surface de base au min. 0,60 m<sup>2</sup>, p. ex. 100 x 60 cm) – sont prescrits par la loi pour les animaux de compagnie, mais uniquement 0,18 m<sup>2</sup> pour 2 animaux (= p. ex. 60 x 30 cm, env. format DIN A3), et 0,05 m<sup>2</sup> en sus pour chaque animal supplémentaire (= 20 x 25 cm) et encore moins pour les souris de laboratoire et selon catégorie de poids: les souris en dessous de 20 g ont un peu plus de place que la taille de leur propre corps – à peu près le format d'une carte de Jass, des souris de taille

#### Surfaces prescrites par la loi pour un animal:



Détention d'un animal  
de compagnie  
0,09 m<sup>2</sup>



Détention d'animaux à  
des fins d'expérience  
0,006 m<sup>2</sup>



- normale de 20–30 g peuvent se mouvoir sur un i-phone, et de plus grandes souris d'un poids de plus de 30 g ont un espace de mouvement de la grandeur d'un moule de plaque de beurre de 200 g!
- Plusieurs **étages**, par ex. avec rampes, cachettes, couloirs de liaison et tuyaux pour agrandir ses «quartiers», des moyens de s'isoler et un environnement varié. Malheureusement, il n'y a pas de dispositions légales à cet effet.
  - De nombreuses **possibilités de grimper** (branches, perches pour grimper, échelles, balançoires, cordes, hamacs, etc.). Dans la détention d'animaux de compagnie, on impose des possibilités appropriées de grimper, en fonction de l'espèce animale, par ex. des branches ou des rochers. Le diamètre des branches doit correspondre aux organes de préhension des animaux et dans la détention d'animaux de laboratoire, le seul couvercle grillagé de la cage est accepté comme unique moyen de grimper.
  - **Hauteur libre** suffisante (au moins 50 cm, mieux 80 cm) pour plusieurs étages variés et diverses possibilités de grimper. Légalement, rien n'est prescrit pour la détention d'animaux domestiques et, pour les animaux de laboratoire, il faut seulement qu'il y ait une hauteur de 12 cm. Mais dans ces conditions, il n'est plus possible de grimper selon les besoins de l'espèce.
  - Cachettes, maisons de souris, caisses pour dormir et s'isoler, comme **lieu de retraite** et pour pouvoir dormir sans être dérangé: en principe, il en faut plusieurs, en particulier sur les étages, et toujours assez nombreux pour que tous les animaux trouvent de la place et puissent s'isoler sans problème. Pour la détention d'animaux de compagnie, il y a lieu d'avoir une ou deux possibilités de se retirer, où tous les animaux trouvent de la place. Rien n'est imposé pour la détention d'animaux d'expérience. Pourtant les unités de cage seront dotées d'une petite maisonnette en carton ou d'une maison de souris en plexiglas. Mais ces équipements ne permettent guère à tous les animaux de s'isoler.
  - Suffisamment de **matériel de nidification** approprié. La souris se sent bien dans le foin, la paille, dans du papier ménage incolore, de la cellulose non décolorée, etc. Dans la détention d'animaux de compagnie – et pour celle d'animaux d'expérience, du matériel de nidification approprié est prescrit – mais il n'est pas dit ce qui est réputé approprié, ni quelle quantité il en faut pour plusieurs animaux. Par conséquent, la plupart des groupes d'animaux de laboratoire doivent se contenter d'un morceau de cellulose ou de matériaux de nid/toison.
  - Divers **objets naturels à ronger**, tels que des branches de noisetier, de saule ou de hêtre fraîchement coupées et du pain complet (sec), ainsi que des noix ou des noisettes dans leur coquille servent à élimer naturellement les dents et à satisfaire le stimulus de ronger. La souris sauvage vivant dans la maison s'y emploie elle-même librement; pour détenir des animaux de compagnie, on proposera donc des objets à ronger comme des bouts de bois tendre ou des branches fraîchement coupée. Par contre, selon la législation actuelle, pour les animaux d'expérience des cubes durs de nourriture pressée, qui sont généralement la seule source de nourriture, sont considérés suffisants comme objets à ronger. Puisque ce besoin de ronger est également lié à la prise de nourriture, l'ingestion de ces aliments comprimés ne peut guère satisfaire la pulsion de ronger, spécifique à l'espèce, et réduit par ailleurs drastiquement les possibilités de s'occuper pour les souris en cage.
  - La **nourriture** correcte: dans la nature, la souris commune mange en réalité presque tout: grains, semences, vers, insectes, légumes, réserves alimentaires, écorces, racines, etc. A titre de nourriture pour animaux de compagnie, des mélanges de graines ainsi que diverses sortes de fruits et légumes devraient lui être proposés. Parfois, il peut y avoir aussi du pain complet (sec) et, bien sûr, du foin et/ou de la paille. Ce qui est légalement imposé, c'est du fourrage à structure grossière tel que foin, paille et graines. S'agissant de la détention d'animaux d'expérience, il manque des dispositions régissant à satisfaire une nourriture répondant aux besoins physiologiques. Ceci fait que, généralement, on ne propose que des mélanges de nourriture, exclusivement sous la forme de granulés, sans prendre en considération les besoins spécifiques de la souris.

### Rats en liberté, rats de compagnie et rats de laboratoire

**Mode de vie naturel:** les rats sont des animaux sauvages. Ils sont très intelligents et ont une grande faculté d'adaptation. Au fil du temps, ils ont déplacé leur espace vital à proximité des êtres humains, en raison de l'offre de nourriture plus variée, et se sont adaptés aux quartiers et aux villes. Ils supportent donc la proximité de l'homme avec beaucoup moins de stress que bien d'autres animaux sauvages, comme les souris, par exemple. Dans la nature, les rats vivent en grandes familles (plusieurs douzaines jusqu'à cent individus en tout) avec des structures et hiérarchies sociales différenciées. A l'intérieur du groupe, les rats cohabitent en paix et s'aident mutuellement, même pour élever les petits, montrent à leurs congénères où trouver la nourriture. Et confronté à de la nourriture inconnue, un animal se dévoue en général pour goûter. Face à des animaux étrangers, le territoire est défendu avec la plus grande énergie. Pendant la quête de nourriture, les rats sont en mouvement pendant plusieurs heures et parcourent des trajets considérables. Les rats fascinent par leur nature curieuse et leur plaisir à apprendre. Ils sont très actifs et ont besoin de beaucoup d'occupation. Ils montrent un grand intérêt pour presque tout, même pour les êtres humains, et ils viennent à eux pleins de curiosité. Pour cette raison, il est relativement aisé d'avoir contact avec eux, de les toucher voire de les nourrir dans la main. Le rat est donc plus adapté en qualité d'animal de compagnie que la majorité des autres rongeurs: bien que le rat en liberté vive souvent dans des canalisations d'eaux usées et des décharges, il est en principe très propre, contrairement à sa mauvaise réputation, ce qui est tout à fait favorable à la détention en tant qu'animal de compagnie. Il n'y a pas besoin d'autorisation pour le détenir en privé – malgré tout, les rats ont besoin d'un espace vital largement conforme à leurs besoins, dans un enclos spacieux doté de plusieurs étages et de nombreuses possibilités de s'isoler. Pour les animaux vivant de manière très sociable, seule la détention en groupe est conforme à l'espèce. Même si les rats vivent volontiers à proximité des êtres humains, l'homme ne saurait remplacer les congénères. C'est pourquoi des troubles du comportement se manifestent régulièrement chez les rats détenus individuellement. Parce que les rats ont un besoin marqué de ronger, ils doivent disposer de nombreuses possibilités de grignoter. Il faut notamment qu'ils puissent s'occuper suffisamment dans l'enclos et éliminer leurs dents. Contrairement aux souris et aux lapins, les rats ne sont pas des coureurs – ils préfèrent fouiner et farfouiller dans les coins. Il s'agit donc d'en tenir compte dans l'aménagement de leur hébergement. Le rat est très apprécié en tant qu'animal de laboratoire, surtout pour les essais toxicologiques (parce qu'il est très coriace et endurant), ainsi que pour le développement de thérapies contre le cancer et la recherche portant sur les maladies dégénératives. Ce à quoi le rat a droit en tant qu'animal de compagnie, même en vertu de la loi, ne s'applique de loin pas aux rats de laboratoire. Car malheureusement, on ne satisfera nullement sa joie de vivre, son envie naturelle de s'occuper, sa curiosité et son comportement social dans une détention en cage.



### Ce dont le rat a besoin et ce que prescrit la loi

- Les animaux vivant en société doivent être détenus en groupes, idéalement composés de 2 à 6 individus: au moins deux animaux sont exigés. Par analogie avec les souris, la détention individuelle, surtout pour les mâles, est largement répandue dans les laboratoires. Ceci n'est nullement défendable pour les rats qui sont des animaux sociables et contrevient en outre, comme déjà mentionné, aux dispositions légales régissant la détention des animaux de compagnie et celle des animaux d'expérience.
- Aménagement minimum de **l'enclos**: un aménagement de l'intérieur de l'enclos qui réponde le plus possible aux besoins de l'animal (les dénommés Uni-Dom = tout sous le même toit) sur plusieurs mètres carrés se présenterait comme suit: de nombreuses possibilités de se cacher et de jouer sur plusieurs étages avec des branches, rampes, caisses pour dormir, nids en noix de coco, boîtes en carton, réseaux de circulation en bois, en cellulose ou en liège, échelles, passerelles, cordes pour grimper, hamacs ainsi que des matériaux à ronger et pour construire. Pour 2 à 3 animaux, par ex. 120 x 90 cm sur 3 à 4 étages, ce qui correspond à peu près à une surface utile de 3 à 4 m<sup>2</sup>.

Pour le revêtement du sol et des étages, des journaux, tissus et de la litière dépoussiérée (foin, paille, copeaux ou granulés de bois) sont la solution idéale pour les rats, souvent prédisposés à des difficultés respiratoires. Contrôler quotidiennement que l'accès au logement soit libre.

Mais: la loi ne prévoit que 0,5 m<sup>2</sup> pour 5 rats au maximum; et pour chaque animal supplémentaire, 0,05 m<sup>2</sup> de surface avec une hauteur minimale de 56 cm et un volume d'au moins 0,35 m<sup>3</sup>. Ceci équivaut à une cage de 100 cm de long par 50 cm de large et 70 cm de haut.

Ainsi obtiendrait-on pour deux étages une surface utile maximale de 1 m<sup>2</sup>. Le rat de laboratoire doit se contenter d'un espace bien plus étriqué: il doit s'en sortir, en compagnie de 4 congénères d'un poids normal d'env. 350 g, avec une surface au sol de 1750 cm<sup>2</sup>. Ce qui correspond à une cage de 53 cm par 33, ou autrement dit la grandeur d'une page d'un journal quotidien. Pour l'animal gardé individuellement en laboratoire, la place nécessaire calculée est donc un peu supérieure à une feuille DIN A5. Avec si peu de place, se retourner pour nettoyer le poil pourrait déjà s'avérer problématique pour l'animal. Par ailleurs, les cages de laboratoire ne sont pas plus hautes que ce qui est prescrit au minimum: 18 cm seulement, soit exactement la hauteur nécessaire au rat pour se mettre debout sur ses pattes arrière.

- Même les prescriptions minimales relatives à **l'aménagement et l'enrichissement de l'enclos** ne se présentent guère mieux: dans la détention d'animaux domestiques et de laboratoire, seuls la litière et le matériel de nidification sont prescrits de la même façon. Et pour les rats de compagnie, la loi exige une ou plusieurs possibilités de se retirer, où tous les animaux trouvent de la place. De plus, ils doivent avoir des objets à ronger comme des bouts de bois tendre ou des branches fraîchement coupées. Pas un mot dans la loi, par exemple, au sujet d'étages multiples pour les animaux les plus intelligents et curieux, ni des diverses possibilités de grimper absolument nécessaires, jamais ennuyeuses et très incitatives. Sans parler des règles pour les rats de laboratoire: en l'occurrence, si des possibilités de grimper sont imposées, le couvercle de la cage grillagée est cependant considéré comme suffisant pour cette activité. Parce que les unités de cages de laboratoire sont aussi petites, il a été renoncé de surcroît – au grand dam des animaux rongeurs – à la disposition demandant une ou plusieurs possibilités de s'isoler, où tous les animaux trouvent de la place. Certaines détentions d'animaux d'expérience sont toutefois dotées à titre «volontaire» des cages contenant de petites maisons en cellulose ou des refuges en plexiglas. Même les objets à ronger sont réduits à leur plus simple expression dans ce contexte: pour les animaux de laboratoire, des cubes durs de nourriture pressée, qui représentent en même temps la seule source d'alimentation, sont proposés comme solution censée répondre suffisamment aux besoins marqués des rats de ronger quelque chose. Ceci est non seulement extrêmement contradictoire au vu des règles légales régissant la détention d'animaux de compagnie, mais également face aux guides édités par l'Office vétérinaire fédéral en matière de détention animale, dans lesquels on peut lire combien importants sont en général pour l'occupation et l'entretien des dents le bois et des branches fraîchement coupées en tant qu'objet à ronger.
- **Nourriture:** le rat a une très grande faculté d'adaptation et mange pratiquement tout. Il apprécie une offre de nourriture variée, par exemple de la verdure, des fruits, légumes, graines de tournesol, noix, épis de maïs, du pain complet (sec). Comme verdure, il y aurait lieu de proposer un mélange équilibré de graines. Il a absolument besoin aussi de suffisamment de fourrage à structure grossière, par ex. des pointes de rameaux, du foin et de la paille – celle-ci servant surtout à éliminer les dents. Parce que les rats ont un métabolisme rapide, ils n'ingurgitent pas beaucoup de nourriture à la fois, mais se font plusieurs petites portions au cours de la journée. Les cubes durs de nourriture pressée proposés aux rats de laboratoire comme seule source de nourriture, dans une mangeoire sise dans le couvercle de la cage, et ce une fois par jour voire une seule fois pour plusieurs jours, ne répondent ni aux exigences spécifiques de l'espèce, ni à une alimentation variée et bien répartie d'un animal qui mange de tout, ni enfin au besoin d'aller chercher sa nourriture et de s'occuper pendant l'ingestion des aliments trouvés. Pour les animaux d'expérience, rien n'est prescrit à cet égard.

#### Surfaces prescrites par la loi pour un animal:



Détention d'un animal  
de compagnie  
0,1 m<sup>2</sup>



Détention d'animaux  
à des fins  
d'expérience  
0,035 m<sup>2</sup>

### Lapins de garenne, lapins de compagnie et lapins de laboratoire

Mode de vie naturel: les lapins sont très actifs à la tombée de la nuit et durant la journée aussi; animaux sociables, ils vivent en groupes très hiérarchisés. Les lapins sont craintifs par nature. Ils ont une pulsion naturelle marquée pour le mouvement et surveillent très attentivement leur environnement. En cas de danger, ils avertissent les autres membres du groupe et se réfugient dans leurs abris qui ont été placés sous terre, sous forme de réseau très étendu de galeries. Les lapins sont des herbivores typiques et ont besoin de suffisamment de fibres grossières pour leur système digestif. Durant les phases d'activité, ils cherchent régulièrement de la nourriture. Parmi leurs aliments favoris, citons les plantes herbacées, l'herbe, mais aussi les racines et les écorces.



La détention de lapins en tant qu'animaux de compagnie est très exigeante, ils ont besoin de place, d'occupation et de congénères. S'il y en a la possibilité, les lapins devraient être gardés en groupe dans un enclos à l'extérieur. Ils peuvent être ainsi toute l'année en plein air, mais ils ont besoin d'un enclos d'au moins 6 m<sup>2</sup> ainsi que d'une cabane résistant aux intempéries, isolée, qui sera toujours accessible et protégée de la chaleur, du froid et de l'humidité. L'enclos doit comporter des structures variées, comme par ex. des racines d'arbre, plusieurs cachettes, des branches, galeries et des rochers; il doit également garantir à divers niveaux l'isolement d'un individu par rapport aux autres. Près du quart de l'enclos devrait constituer une zone de retraite. Les lapins sont très sensibles à la chaleur, raison pour laquelle il faut ombrager la majeure partie de l'enclos, ou alors un accès à un endroit protégé d'un fort rayonnement solaire devrait être possible (également valable pour les enclos à l'intérieur). Contre les ennemis naturels que sont le renard ou la martre, la partie inférieure du grillage de l'enclos sera enfouie dans le sol et le grillage devrait être assuré au sommet par un par un fil électrique ou recouvert en conséquence par un treillis ou des filets. Même dans des enclos à l'extérieur, les lapins ont besoin de suffisamment de foin, de paille et d'eau fraîche. Par exemple, des «Niesen-Hütten» (cages en bois et grillage fin) ou des enclos de forme pyramidale offrent des conditions optimales. Le cas échéant, il faut respecter les dimensions minimales fixées par la loi pour ces abris.

Etant par nature craintifs, les lapins ne sont généralement pas bien hébergés – spécialement dans la détention conventionnelle d'animaux domestiques (le clapier est le plus souvent à l'extérieur, adossé à la maison, l'écurie ou la grange). Dans les «clapiers» typiques alignés en rangs, les lapins n'ont ni la place nécessaire pour se réfugier ou s'isoler, ni la possibilité de s'occuper suffisamment et d'avoir une vie sociale. Ces installations démodées sont en principe trop petites pour une organisation qui voudrait seulement approcher une détention conforme aux besoins de l'espèce et doivent donc être rejetées pour des motifs de protection des animaux.

Les dispositions légales actuelles s'appliquent à titre exceptionnel à toutes les détentions de lapins, peu importe qu'ils soient gardés à des fins domestiques, de compagnie, de rente ou d'expérience. Mais malheureusement, pour la plupart, ces dispositions sont insuffisantes:

- Par exemple, la détention en groupes n'est prescrite que pour les jeunes animaux de plus de 8 semaines, mais ils peuvent également être détenus individuellement. Ceci est contraire au principe de la législation sur la protection des animaux, qui veut que l'on garantisse aux espèces animales sociables le contact avec des congénères.
- Les dimensions minimales pour les clapiers et enclos sont très modestes. Ainsi ne faut-il pas plus de 4000 cm<sup>2</sup> de place en tout et une hauteur globale de 50 cm seulement pour un à deux lapins adultes et de poids normal entre 2,3 à 3,5 kg, y compris une surface surélevée pour se coucher. Ceci équivaut à peu près aux dimensions d'un haras de bouteilles, soit, pour un lapin adulte, tout juste la place de se retourner, de se nettoyer et de s'asseoir en se tenant droit – mais à deux, une telle exigüité devient certainement insupportable. Ceci est contraire aux idées de base de l'ordonnance sur la protection



des animaux, car les lapins ne peuvent guère, dans des conditions spatiales aussi restreintes, se comporter de manière conforme aux besoins de leur espèce.

- Il faut également que les lapines en état de gestation avancée aient à disposition des compartiments où elles puissent faire leur nid; elles doivent pouvoir rembourrer ces compartiments avec des matériaux adéquats.
- Les lapins doivent avoir une zone obscurcie où ils peuvent se retirer. Mais l'interprétation du terme «obscurcie» est large: il suffit à cet effet d'une surface surélevée ou d'une autre structure fermée sur le haut, ou encore d'une couverture partielle de la partie frontale du grillage. On peut dès lors observer souvent que toute la rangée de cages à lapins est simplement obscurcie avec des sacs de jute, et qu'il n'y a plus guère de lumière du jour ni d'air frais qui puisse s'infiltrer dans les cages étroites, ce qui est à nouveau incompatible avec les dispositions de la législation sur la protection des animaux.
- Il est également prescrit que les lapins ont droit chaque jour à du fourrage à structure grossière tel que du foin ou de la paille et, en permanence, des objets à ronger.
- Ce qui n'est pas demandé par la loi, car cela va de soi en réalité, c'est l'accès illimité à l'eau potable. Pour une fois, c'est la détention d'animaux d'expérience qui marque des points, en l'occurrence: en règle générale, toutes les cages ou enclos sont dotés d'abreuvoirs ou d'abreuvoirs automatiques. Par contre, dans la détention de lapins à titre de hobby, domestiques ou de rente, le libre accès à l'eau potable fait souvent défaut.

Garder des lapins dans le groupe n'est pas simple. Les mâles doivent être castrés à temps afin de contenir le comportement agressif accru d'animaux parvenus à maturité sexuelle. C'est le cas dès l'âge de 3 mois. La cohabitation d'animaux adultes est souvent difficile, voire impossible, car les lapins ont des caractères très différents. Il est conseillé de constituer des groupes plus restreints, stables, de plusieurs femelles et d'un à deux mâles castrés.

Chaque année, plusieurs milliers de lapins sont utilisés en Suisse pour les expérimentations. Comme il y a de grandes similitudes entre la peau de lapin et la peau humaine, ils sont volontiers engagés dans le domaine de la dermatologie, mais aussi pour des batteries de tests toxicologiques et pour la production d'anticorps.

Dans la détention de lapins à des fins d'expérience, il existe d'autres limitations, en dérogation aux règles de la protection des animaux qui sont déjà larges de toute façon.

- En général, lorsque ceci est nécessaire pour atteindre le but scientifique recherché par l'expérimentation, il est possible de déroger dans les expériences aux règles en vigueur en matière de détention animale et aux exigences concernant l'espace à mettre à disposition des animaux.
- Ainsi, des enclos ou des cages dans des salles climatisées peuvent également être aménagés sans litière.
- Pour grignoter et ronger, il y a en principe des cubes ou morceaux de bois non attrayants et artificiels. Malheureusement, les objets naturels tels que des branches, rameaux, bois de conifères ne sont guère proposés dans ces conditions de détention.
- La nourriture se compose le plus souvent de foin et de granulés. Il manque de surcroît une alimentation variée et adaptée aux besoins naturels, comme des carottes, de l'herbe fraîche ou des plantes herbacées.
- La lumière du jour n'est pas exigée – une lumière artificielle est considérée comme suffisante.

#### Surface prescrite par la loi pour un animal:



Détention d'animaux de compagnie et  
détention d'animaux à des fins  
d'expérience 0,4 m<sup>2</sup>



### Le chien en tant qu'animal domestique et animal de laboratoire

Les chiens sont des animaux extrêmement sociaux qui, comme les loups, auxquels ils sont apparentés, vivent en meute. Les membres des meutes constituent des communautés de chasse et d'alimentation et s'assurent ainsi leur existence et leur reproduction. Aujourd'hui encore, il y a des chiens vivant en meute. La meute est une communauté fermée, très hiérarchisée, donc un ordre social clair. La vie antérieure en meute marque actuellement encore les traits de caractères typiques du chien. Il ne reste pas volontiers seul et a besoin de congénères. A titre de substitut, il accepte aussi l'homme au sein d'une structure sociale bien établie. Il a un instinct marqué pour la protection et défend «sa meute» – jusqu'au bout s'il le faut. En général, les chiens sont aimables, amicaux avec l'homme, fiables et sociables. S'ils se sentent menacés en tant que membre de la meute, ils peuvent «attaquer» dangereusement. Et ils ont besoin de suffisamment de place pour que les distances entre les individus soient maintenues dans la hiérarchie. Les chiens ont un grand besoin de mouvement. S'ils sont gardés comme chiens de la famille et si d'autres «tâches» lui incombent, comme la garde, il leur faut beaucoup d'occupation pour palier au manque de mouvement. La loi sur la protection des animaux a tenu partiellement compte de ces besoins pour les **chiens domestiques**.



- Ainsi, les chiens doivent avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et, si possible, avec d'autres congénères. Même dans les boxes ou en chenil, les chiens doivent être détenus par paire ou en groupe, sauf s'ils sont incompatibles.
- Pour que le chien soit suffisamment socialisé ou grandisse au bénéfice d'une socialisation satisfaisante, les chiots ne doivent pas être séparés de leur mère avant l'âge de 56 jours.
- Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. Lors de ces sorties, ils doivent aussi, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir librement sans être tenus en laisse. S'ils ne peuvent être sortis, les chiens doivent néanmoins pouvoir se mouvoir tous les jours dans un enclos. Le séjour au chenil et la détention du chien attaché à une chaîne courante ne sont pas considérés comme des sorties.
- Malheureusement, détenir un chien attaché à la chaîne est toujours admis. Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins cinq heures.
- Les chiens détenus à l'extérieur doivent disposer d'un logement et d'une place de repos appropriée et d'une couche en matériau adapté. Les chiens ne peuvent pas être détenus sur des sols perforés, et s'ils sont en boxe ou au chenil, les enclos doivent satisfaire à certaines exigences minimales.
- Les chiens ne peuvent être détenus seuls et pour chacun d'entre eux, il faut une couche surélevée ainsi qu'une possibilité de se retirer.

Sous des conditions optimales, le chien de famille sera sorti plusieurs fois par jour, la durée de la promenade devrait dépasser une heure et le chien devrait disposer de nombreuses sorties en plein air, de suffisamment de contacts sociaux avec des congénères et aussi de diversions sous forme de jeu. Le chien de famille, en tant que membre de la meute, ne doit pas être laissé seul, ni «gardé» longtemps en boxe ou en chenil. Il a besoin d'avoir à la maison un lieu où il peut dormir dans le calme et se retirer. Son rang au sein de la famille est défini et ses «détenteurs» ont acquis les connaissances techniques nécessaires à la détention d'un chien et aux besoins spécifiques à l'espèce de leur ami à quatre pattes.

Dans la **détention d'animaux de laboratoire**, le chien vit soit en meute, soit seul selon ce qui est compatible ou non et selon s'il doit être séparé de ses congénères pour des motifs liés aux expériences. Les chiens de laboratoire doivent provenir d'une animalerie suisse autorisée, même s'ils proviennent de l'étranger, ce qui est généralement le cas. Les chiens sont souvent utilisés pour des études toxicologiques et pharmacologiques, mais pour des techniques opératoires également, et dans des études menées sur les transplantations. Pour la détention d'animaux d'expérience, s'appliquent en principe les mêmes exigences minimales que pour la détention d'animaux domestiques – mais:

- L'hébergement se fait en principe toujours dans des systèmes de boxes, cages ou chenils. Le mouvement libre en est donc massivement restreint, jouer et courir dans le groupe n'est pratiquement pas possible. Nombre de laboratoires ont leurs salles d'animaux dotées de petites sorties en climat intérieur ou de balcons, dans lesquels il y a un peu plus de place à disposition des groupes, à tour de rôle. Mais la sortie en climat extérieur, en comparaison à la détention d'animaux domestiques, n'est pas ordonnée pour les chiens détenus en laboratoire.
- Même dans les boxes ou en chenil, les chiens doivent être détenus par paire ou en groupe, sauf s'ils sont incompatibles – mais dans des cas fondés d'animaux incompatibles, ils peuvent être détenus individuellement pour une durée limitée.
- Certes, les chiens ne peuvent être détenus sur des sols perforés et la structure du sol doit être très résistante, facile à nettoyer, antidérapante et peu dangereuse (accidents). Cependant, les standards élevés en termes d'hygiène ont pour effet que les chiens de laboratoire sont gardés sur des sols lisses et des surfaces guère antidérapantes (la plupart du temps des sols lisses et froids) et le grand danger de glisser entrave énormément les possibilités de jeu et de mouvement.
- Bien que soient exigés pour tout chien une surface de repos surélevée disposant du matériel adéquat ainsi que des possibilités de se retirer en libre accès, ces éléments font souvent défaut dans la détention d'animaux d'expérience, pour des raisons de place et d'hygiène. Certes, des éléments d'aménagement permettent certaines structures à l'intérieur des enclos, et nombre d'animaux peuvent s'isoler de ceux qui leurs sont dominants, mais la distance entre individus ne peut pas réellement être maintenue sans état de stress, du fait de l'espace très exigü. Ceci entraîne souvent de l'agitation et des comportements agressifs au sein du groupe.
- Il faut fournir régulièrement assez de nourriture appropriée et d'eau aux chiens. S'ils sont détenus en groupe, chaque animal doit recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture lui convenant et de l'eau. Ceci devant être réalisé pour tous les chiens du groupe, le personnel qui s'en occupe est soumis à de grandes exigences, car la hiérarchie ne saurait être trop perturbée. Difficulté supplémentaire pour la satisfaction des besoins de mastication, la nourriture donnée exclusivement sous forme de granulés ne permet pas une mastication suffisante aux chiens, et présente par ailleurs trop peu de variété.
- Comme le système de détention pour chiens de laboratoire est axé en première ligne sur les standards hygiéniques et non pas sur le bien-être de l'animal, dans les enclos il manque en général la structure et l'enrichissement, les animaux manquent donc encore plus d'occupation. La sous-occupation persistante finit souvent par induire des troubles du comportement comme, par exemple, l'ingestion des excréments, des mouvements de manège (les chiens tournent en rond), des aboiements sans fin ou des sauts en hauteur.

### Minipigs et singes détenus à des fins d'expérience

Les **minipigs** sont très appréciés en tant qu'animaux domestiques depuis de nombreuses années déjà. A l'avenir, ils seront cependant nettement plus utilisés comme animaux d'expérience également, puisqu'ils doivent progressivement remplacer le chien de laboratoire. La détention de minipigs n'est pas spécialement régie par la législation sur la protection des animaux à ce jour, raison pour laquelle leur sont applicables les exigences minimales fixées pour la détention de porcs. Pour l'essentiel, les minipigs ne se distinguent pas de nos porcs domestiques dans leur comportement. Les animaux sociables qui vivent normalement dans une troupe d'animaux semblables très hiérarchisés partagent leur environnement en zones respectives où ils défèquent, urinent et dorment et passent la majorité de leur temps à rechercher et à ingérer de la nourriture. D'autre part, ils prennent mutuellement soin d'eux (soins corporels sociaux) et se couchent volontiers entremêlés. Il en résulte les exigences suivantes pour leur détention:

- pas de détentions individuelles
- suffisamment de surfaces structurées pour explorer, avec des zones à creuser
- suffisamment de place pour la subdivision de l'espace en zones fonctionnelles respectives
- suffisamment de foin et de paille, ainsi que d'alimentation de structure diverse
- fourniture des aliments assortie d'un effet d'occupation



Les **singes** aussi, surtout les macaques, sont régulièrement utilisés à des fins d'expérience. Les diverses espèces de singe ont des traits de caractère différents et des besoins spécifiques à chaque espèce. Par conséquent, seules seront abordées ci-après les particularités dans le traitement et la détention de macaques. Ceux-ci, comme tous les singes, sont des animaux sauvages vivant dans un espace naturel en grands groupes d'environ 15 à 60 individus et des territoires très étendus. Les macaques de laboratoire sont cependant souvent détenus dans des groupes de même sexe, ce qui est contraire à leur nature. Par conséquent, dans un espace vital limité et par groupes unisexuels, il y a très souvent des disputes et des luttes. Les macaques sont alors fréquemment déclarés dans ce contexte «incompatibles» et détenus individuellement, alors que ceci contrevient expressément au principe de l'ordonnance sur la protection des animaux. La législation sur la protection des animaux observe des dispositions spéciales pour la détention d'animaux sauvages. Selon ces dernières, pour les macaques il faut que l'enclos intérieur et extérieur ait au moins une surface de base de 15 m<sup>2</sup> et un volume de 45 m<sup>3</sup>. Sur ces surfaces, il est possible de détenir en groupe 5 animaux au maximum. Pour chaque animal supplémentaire, il faut 3 m<sup>2</sup> en sus.



Les enclos doivent être dotés de possibilités de grimper, par ex. sous forme de branches ou de rochers, le diamètre des branches devant correspondre aux organes de préhension des animaux. Par ailleurs, des écrans, possibilités d'évitement et de retrait, doivent être à disposition, ainsi que des moyens de séparation ou de barrage. L'occupation des animaux doit être assurée par des objets variés (par ex. des cordes permettant de se balancer, de la paille, et des fûts en plastique) et en cachant de manière variée la nourriture en différents endroits. De plus, il faut que les animaux soient incités à l'exploration par des stimuli supplémentaires. Si des macaques sont utilisés comme animaux de laboratoire, les mêmes dimensions des surfaces à disposition et exigences minimales s'appliquent certainement – mais aucun enclos à l'extérieur n'est exigé. Leur besoin de place est donc réduit de moitié dans la plupart des labo-

ratoires, et il s'agit d'un espace intérieur plutôt ennuyeux. Dans cette surface peuvent donc être détenus 5 animaux adultes ou 10 jeunes individus (de 3 ans au max.). De plus, de petits groupes de 3 animaux au maximum ou, dans des cas justifiés, des animaux incompatibles peuvent être détenus seuls pour un an au plus dans des enclos plus petits de 15 m<sup>3</sup> au minimum si, pendant la période d'activité, ils ont accès au grand enclos de sortie de 45 m<sup>3</sup> pendant 5 heures au moins.

Dans la détention d'animaux aux fins d'expérience, en particulier, il faut toujours penser qu'un environnement doté de peu d'incitations ne satisfait pas le besoin de mouvements et d'exploration des animaux et crée de l'ennui. La sous-occupation engendre un état de stress, des troubles du comportement et la maladie – ce qui, en fin de compte, a également des effets sur les résultats des expériences.

### **Résumé et conclusions**

En conclusion, il convient de constater que notre législation sur la protection des animaux pose des exigences minimalistes en matière de détention animale aux fins d'expérimentation. Ces exigences sont peu conformes aux besoins des espèces, elles ne sont pas conviviales pour les animaux et assurent peu de place, peu de structures permettant le comportement propre à l'espèce concernée et pratiquement pas de divertissement et d'occupation aux animaux utilisés. Leurs congénères détenus en tant qu'animaux de compagnie, domestiques ou animaux sauvages sont mieux protégés et jouissent d'un bien-être nettement supérieur et ce, même si, précisément, les animaux d'expérience, selon les déclarations de la recherche et de l'industrie, sont exclusivement au service de la santé de l'homme et de son environnement et doivent déjà supporter les maux et souffrances occasionnés par les expériences. Il serait d'autant plus indiqué de garantir une détention au moins conforme aux besoins de l'espèce – mais c'est exactement le contraire qui se produit: le législateur confère la pire des protections aux animaux de laboratoire!

Ce qui fait que les aspirations de la population, qui veut une détention animale aux fins d'expérience aussi conforme que possible aux besoins de l'espèce, ne sont pas satisfaites et que la qualité et la pertinence des expériences en sont influencées. Une détention animale mauvaise et lacunaire, avant tout pour des raisons économiques, qui néglige les besoins naturels des animaux et ne tient pas compte des spécificités physiologiques des espèces respectives aboutit logiquement à ce que les animaux ne se sentent pas bien, aient des troubles du comportement, développent des maladies et vivent en état d'anxiété permanent. Non seulement les résultats des expériences sont de ce fait faussés et non probants, mais le report des conclusions sur l'homme est douteux et souvent non garanti. S'il s'agit de ne plus avoir d'expérimentations animales inutiles et d'obtenir les services promis pour le genre humain par l'industrie et la recherche, dans une perspective d'avenir, il faut impérativement que la détention des animaux de laboratoire soit modernisée et prenne une forme respectueuse de l'animal.

## Notes

1. Tiré du projet de la Commission européenne relatif au Règlement UE sur l'expérimentation animale, 5.11.2008 KOM(2008)543
2. gfs-Zürich, 12/2007 sur mandat d'Animalfree Research.
3. Loi sur la protection des animaux (LPA) art. 1, 3, 4.
4. Anomalies du comportement sous forme de mouvements/actions répétés, comme se lécher, ronger compulsivement, avoir des mouvements moteurs compulsifs, tourner en rond, ronger les barreaux, gratter les coins, entre autres choses.
5. Art. 25bis Cst.
6. Loi sur la protection des animaux (LPA, RS 455), ordonnance sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1).
7. Art. 3, let. b LPA
8. Art. 17 LPA, Limitation des expériences à l'indispensable.
9. Art. 20 LPA, Exécution des expériences
10. Art. 19 LPA, Exigences.
11. Art. 4 LPA, Principes.
12. Art. 19 LPA, Exigences.
13. Art. 17 LPA, Limitation des expériences à l'indispensable.
14. Statistique des expériences sur animaux, Office vétérinaire fédéral, [www.tv-statistik.bvet.admin.ch](http://www.tv-statistik.bvet.admin.ch).
15. Art. 3 - 13 OPAn.
16. Art.10, Annexes 1-3 OPAn.
17. Art. 14 OPAn.
18. Art. 113 OPAn, Dérogations admises aux dispositions de la présente ordonnance.
19. Eléments d'enrichissement.
20. Art. 10 OPAn, Exigences minimales, logements et enclos selon les Annexes 1-3 de l'OPAn.
21. National Academy of Sciences, National Academy Press, Washington D.C. 1996.
22. Les animaux domestiques (et les animaux de rente en font également partie) ne doivent pas être détenus en permanence dans l'obscurité et les locaux dans lesquels les animaux séjournent le plus souvent doivent être éclairés par de la lumière du jour.
23. OPAn, Annexe 2, Remarques préliminaires aux exigences minimales concernant la détention d'animaux sauvages, lettre J,
24. Art. 3, let. B LPA, Bien-être; art. 4, al. 1, let. A; art. 3 OPAn.
25. Art. 113 OPAn, selon lequel des dérogations aux dispositions de la présente ordonnance sont admises si elles sont nécessaires pour atteindre le but de l'expérience et si elles sont autorisées.
26. Art. 119, al. 1 OPAn.
27. Art. 119, al. 2 OPAn.
28. Par exemple, les souris et les rats ne sont toujours pas protégés par la loi sur la protection des animaux aux USA, parce qu'ils sont considérés comme des ravageurs – et par conséquent ils font partie des animaux généralement détestés – et le contact amical avec les rongeurs destinés aux laboratoires a donc bien du mal à s'imposer aux USA Il en va de même en Asie en ce qui concerne la façon de traiter les singes, les chiens et les rongeurs de laboratoire.
29. Specific pathogen free = forme de détention où les animaux sont exempts d'agents pathogènes, resp. de germes spécifiques.
30. Ces zones sont protégées par des barrières hygiéniques coûteuses et tous les éléments d'approvisionnement (air, eau, nourriture, cage, litière, etc. doivent d'abord être stérilisés. Même le personnel doit passer par des sas multiples sous jets d'air et douches.
31. Individually Ventilated Cages. L'aération individuelle avec de l'air filtré HEPA permet une meilleure aération et diminue le risque de contaminations microbiennes.
32. Art. 119, al. 2 OPAn et Annexe 2, Tableau 1, Exigences chiffre 47.
33. Art. 3 Ordonnance sur l'expérimentation animale.
34. Annexe 3 OPAn.
35. Art. 7, al. 3 OPAn.
36. 0.033 m<sup>2</sup> de surface minimale du sol par unité de détention (pour env. 3 à 5 animaux) selon Annexe 3 OPAn.
37. Annexe 2 OPAn.
38. Annexe 3 OPAn.
39. Annexe 3, Tableau 2 OPAn.
40. Art. 9 OPAn et Annexe 2 OPAn.
41. Annexe 2 et 3 OPAn.
42. Annexe 2 OPAn.
43. Art. 119, al. 2 OPAn et Annexe 2, Tableau 1, Exigences chiffre 47, art. 3 Ordonnance sur l'expérimentation animale
44. OPAn Annexe 2, Tableau 1.
45. OPAn Annexe 3, Tableau 1.
46. OPAn Annexe 2, Tableau 1, Exigences chiffre 39 et 42, Annexe 2, Tableau 1, Exigences chiffres 1 et 5.
47. OPAn, Annexe 2, Tableau 1, Exigences chiffres 41 et 45.
48. OPAn, Annexe 3, Tableau 1, Exigence chiffre 6
49. OPAn, Annexe 3, Exigence chiffre 3
50. <http://www.bvet.admin.ch/tsp/02696/02703/02705/index.html?lang=de>, vu le 20.3.12.



51. OPAn, Annexe 2, Exigence chiffre 44
52. Art. 6 OPAn, Protection contre les conditions météorologiques nécessaires aux animaux qui ne peuvent s'y adapter.
53. Art. 4 et 64, al. 1, OPAn, Informations spécifiques «Objets à ronger pour lapins» et «Besoin en eau des lapins» de l'OVF.
54. Par ex. des «Niesen-Hütte Bambino» déployables, avec place pour 2 à 3 lapins nains ou l'enclos pyramidal avec abri, non déployable mais extensible.  
Cf. [www.nagerstation.ch](http://www.nagerstation.ch).
55. Art. 65, al. 1, let. a OPAn, Annexe 1, Tableau 8 et Manuel de contrôle Protection des animaux, Aspects relatifs aux installations et aspects qualitatifs, Lapins, Directive technique de l'Office vétérinaire fédéral (OVF) du 1.11.2008.
56. Art. 64 OPAn.
57. Art. 13 OPAn et Informations spécifiques Protection des animaux «Contacts sociaux chez les lapins» de l'OVF du 1.5.2009.
58. Art. 65 OPAn et Annexe 1, Tableau 8; Informations spécifiques OVF «Dimensions minimales pour la détention des lapins».
59. Art. 65, al. 1, let. b OPAn, aux termes duquel, au moins sur une partie, il faut une hauteur permettant aux lapins de s'asseoir en se tenant droit.
60. Art. 7, al. 2 OPAn, selon lequel les logements et les enclos doivent être construits, équipés de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce.
61. Art. 65, al. 4 OPAn.
62. Art. 65, al. 2 OPAn et art. 33 de l'ordonnance de l'OVF sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques.
63. Art. 33, al. 1, 2, 3 OPAn.
64. Art. 64, al. 1 OPAn.
65. Voir aussi sur l'ensemble de la question le guide de la PSA sur les lapins et les Informations spécifiques de l'OVF «Le lapin animal de compagnie» et «Les lapins – comment en prendre parfaitement soin».
66. Art. 113 OPAn.
67. Art. 34 Ordonnance de l'OVF sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques
68. Art. 117, al. 1 OPAn.
69. Par exemple les chiens de garde des peuples bédouins, les chiens bergers qui surveillent de grands troupeaux de moutons, les Dingos australiens.  
Les chiens parias au Sahara ou aussi les huskies, qui sont gardés en meute comme chiens de traîneau.
70. Art. 70, al. 1 et 2 OPAn.
71. Art. 70, al. 4 OPAn.
72. Art. 71, al. 1 et 2 OPAn.
73. Art. 71, al. 3 OPAn, selon lequel les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m<sup>2</sup>.
74. Art. 72, al. 1 et 2 OPAn.
75. Art. 70, al. 2 et art. 72, al. 3, 4, 5 OPAn et Annexe 1, Tableau 10.
76. Art. 68 OPAn, Attestation de compétences pour détenteurs de chien.
77. Art. 118, al. 1 et 2 OPAn.
78. Art. 71, al. 2 et art. 4 Ordonnance sur l'expérimentation animale, selon lequel la sortie en plein air a été implémentée en tant que prescription facultative.
79. Art. 70, al. 2 OPAn.
80. Art. 119, al. 2 OPAn et art. 3 Ordonnance sur l'expérimentation animale.
81. Art. 72, al. 3 et art. 34 OPAn.
82. Art. 72, al. 1, 2 et 4 OPAn.
83. Art. 4 OPAn.
84. Art. 44 à 51 Ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques. Les minipigs sont explicitement exclus des réglementations concernant les surfaces et des exigences minimales posées pour les porcs selon OPAn, Annexe 1, Tableau 3.
85. Il est possible d'aménager ces espaces au moyen de parois à semi-hauteur, des tas de pierres, des billes de bois, etc.
86. Art. 13 OPAn.
87. Exigences minimales posées pour la détention d'animaux sauvages selon OPAn, Annexe Tableau 1 et dans la détention d'animaux d'expérience selon OPAn Annexe 3, Tableau 3.
88. Ceci équivaut à une grande pièce de 15 m<sup>2</sup> avec des murs de 3 mètres de haut.
89. OPAn, Annexe 2, Remarques préliminaires aux exigences minimales concernant la détention d'animaux sauvages, lettre G, selon laquelle dans les détentions d'animaux d'expérience autorisées, on peut renoncer à des enclos extérieurs.
90. Ceci équivaut à un cube dont la longueur d'un côté est de 1,70 mètre.
91. OPAn Annexe 3, Tableau 3.



### Rapport PSA: recettes fiscales affectées aux expérimentations animales

La recherche suisse mise jusqu'à présent sur une technologie surannée – et douteuse au plan éthique – de l'expérimentation animale. La recherche alternative prescrite par la loi ne reçoit qu'une aide bien chiche des pouvoirs publics. Le rapport montre qu'il existe encore un grand besoin d'agir en ce domaine de la part du monde politique et des autorités.

Format A4, 16 pages, gratuit\*



### Méthodes de recherche sans animaux de laboratoire

Les principaux faits concernant les expérimentations animales. Réponses à la question de savoir si les expériences faites sur les animaux sont incontournables. Et un tableau complet des méthodes de recherche sans expériences contraignantes sur des animaux.

Format A4, 24 pages, gratuit\*



### Expérimentations animales et produits journaliers

Pratiquement aucun produit de consommation journalière n'est fabriqué sans expérimentations animales. Un achat conscient empêche la souffrance animale. Informations à propos des produits de nettoyage, soins corporels, produits cosmétiques, denrées alimentaires, médicaments, etc.

Format A6/5, 12 pages, gratuit\*